

AGENCE RETRAITE ROUBAIX
 15 AV André Diligent (des Paraboles)

59100 ROUBAIX

A rappeler dans tous vos courriers

Votre N° de retraite :

Secteur :

MLLE B

Votre n° SS : 2

Dossier suivi par : MR

Téléphone : 03.

Fax : 03.

Evaluation de votre retraite personnelle

Mademoiselle,

Le 14 Septembre 2010

Au 01/10/2010, point de départ que vous avez choisi, le montant mensuel brut de votre retraite personnelle serait de 118,74 euros.

Ce montant est déterminé selon la législation actuelle, les salaires reportés sur votre relevé de carrière, vos déclarations ou les documents que vous nous avez donnés.

Nous avons retenu pour le calcul de cette évaluation :

- **Votre salaire de base : 5 072,49 euros**

Votre salaire de base est égal à la moyenne de vos salaires annuels revalorisés. (nombre d'années après répartition éventuelle avec autres régimes)

Salaires	Années	Salaires	Années	Salaires	Années	Salaires	Années
12 900,79	1991	12 564,21	1999	7 681,48	1996	6 600,53	1998
4 576,28	2000	3 787,79	2002	3 028,73	2001	2 716,41	2008
2 628,62	2003	2 468,05	2005	2 373,88	2006	2 352,87	2009
2 262,84	2007						

- **Votre taux : 50 %**

Vous totalisez 29 trimestres d'assurance qui vous donnent droit à un taux de 40.625 %.

De plus, nous avons retenu un taux de 50% en supposant que vous soyez médicalement inapte au travail.

A rappeler dans tous vos courriers

Votre N° de retraite :

Secteur :

Dossier suivi par :

Téléphone : 03.

Fax : 03.

• Votre durée d'assurance au régime général : 29 trimestres

Nous avons calculé votre retraite selon la formule suivante :

Salaire de base X taux X durée d'assurance au régime général = retraite annuelle
160

Votre salaire de base	Votre taux	Vos trimestres au régime général (maximum 160)	Montant annuel de votre retraite
5 072,49	50 %	29	459,69 euros
Eléments de votre retraite			Montants mensuels
Retraite personnelle :			
• montant calculé			38,30 euros
• complément du minimum contributif			+ 69,65 euros
• Majoration pour enfants			+ 10,79 euros
MONTANT BRUT MENSUEL DE VOTRE RETRAITE EVALUE AU 01/10/2010			= 118,74 euros

De ce montant nous préleverons, éventuellement, la cotisation sociale généralisée et/ou la contribution pour le remboursement de la dette sociale ou la cotisation d'assurance maladie.

Le moment venu, nous vous recommandons de rencontrer un de nos conseillers retraite. Ils sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Si vous êtes en activité, renseignez-vous avant de cesser votre travail.

Cette évaluation ne vaut pas demande de retraite. Elle est réalisée compte tenu des textes en vigueur à compter du 01/01/2004.

Recevez, Mademoiselle, mes sincères salutations.

Votre correspondant

AGENCE RETRAITE ROUBAIX
15 AV André Diligent (des Paraboles)

59100 ROUBAIX

A rappeler dans tous vos courriers

Votre N° de sécurité sociale :

2

Secteur :

MLLE B

Dossier suivi par :

Téléphone : 03.

Fax : 03.

Relevé de carrière à la date du : 14/09/2010

Nom de naissance :		Nom Marital :		Né(e) le : 04/01/1948		
Prénom(s) :		Nom d'usage :				
ANNEE	NATURE	TRIMESTRES			SALAIRES	SALAIRES
		RG*	AR*	TR*	EN FRANCS	EN EUROS
1991	activité régime général	4		4	63 436	9 670,76
1992						
1993						
1994						
1995	activité régime général	0		0	6 952	1 059,83
1996	activité régime général	4		4	41 166	6 275,72
1997	activité régime général	0		0	520	79,27
1998	activité régime général	4		4	36 171	5 514,23
1999	activité régime général	4		4	69 608	10 611,67
2000	activité régime général	3		3	25 461	3 881,50
2001	activité régime général	2		2	17 201	2 622,28
2002	activité régime général	2		2		3 355
2003	activité régime général	1		1		2 366
2004	activité régime général	0		0		183
2005	activité régime général	1		1		2 298
2006	activité régime général	1		1		2 248
2007	activité régime général	1		1		2 180
2008	activité régime général	1		1		2 645
2009	activité régime général	1		1		2 309

* RG = Régime Général (sauf périodes équivalentes) * AR = Autres Régimes (sauf périodes équivalentes)

* TR = Tous Régimes (y compris périodes équivalentes)

Récapitulation des trimestres

TOTAL DUREE D'ASSURANCE régime général	TOTAL POUR LE TAUX tous régimes	dont trimestres	retenus
29	29	régime général	29
		autres régimes	0

Informations complémentaires

Périodes	Activités
en 1991	assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales

IMPORTANT : ce relevé ne vaut pas demande de retraite ni notification

NOTICE RELEVÉ DE CARRIÈRE

Quelques précisions pour comprendre votre relevé de carrière

Ce que comporte votre relevé

- vos **périodes d'activité ou d'inactivité connues**,
- vos salaires enregistrés **au régime général** de la Sécurité sociale y compris les versements forfaitaires effectués par les caisses d'allocations familiales pour les bénéficiaires de certaines prestations,
- vos **périodes d'arrêt de travail** assimilées à des périodes d'assurance (maladie, maternité, accident du travail, invalidité, chômage, périodes militaires),
- éventuellement, les **périodes validées par d'autres régimes de retraite français** (agricoles, fonctionnaires, artisans, industriels et commerçants, professions libérales, SNCF, EDF, etc.) et **étrangers**,
- la **récapitulation des trimestres** actuellement retenus,
- des **informations complémentaires**, selon les renseignements que nous détenons, sur certaines périodes relevant de notre régime ou d'un autre régime français ou d'activité à l'étranger.

C'est à partir de votre relevé de carrière que nous déterminerons les trois éléments qui serviront au calcul de votre future retraite :

- le **salaire de base** à partir de vos salaires annuels,
- la **durée d'assurance au régime général** de la Sécurité sociale,
- le **taux** en fonction du nombre total de trimestres tous régimes de base confondus.

Les trimestres validés par les régimes étrangers ne seront éventuellement pris en compte que lors de l'étude de vos droits à la retraite.

Nous pouvons également retenir des périodes dites équivalentes pour déterminer le taux de votre retraite. Il s'agit de périodes situées avant le 1.4.1983, durant lesquelles vous étiez travailleur salarié ou non salarié et pour lesquelles vous n'avez pas pu cotiser à un régime français.

La régularisation de votre carrière

Pour vérifier votre nombre de trimestres d'assurance et le montant de vos salaires, nous vous communiquons ci-après, **pour chaque année** depuis 1947 :

- le **salaire minimum qui nous permet de valider 1 trimestre** à votre compte,

Nous retenons autant de trimestres (avec un maximum de 4 par an) que votre salaire brut **soumis à cotisations** représente de fois ce salaire minimum à l'exception des reports de cotisations arriérées calculés sur une assiette forfaitaire.

Ex : en **1992** pour valider **1 trimestre** il faut un salaire de **6 532F**

2 trimestres **13 064F**

3 trimestres **19 596F**

4 trimestres **26 128F**

Salaires minimum pour valider un trimestre

Années	Salaires MINIMA trimestriels										
1947	1 800 AF	1959	18 095 AF	1971	437,50 F	1983	4 058 F	1995	7 112 F	2007	1 654 Euros
1948	1 800 AF	1960	180,95 F	1972	788 F	1984	4 556 F	1996	7 396 F	2008	1 688 Euros
1949	8 500 AF	1961	180,95 F	1973	910 F	1985	4 872 F	1997	7 582 F	2009	1 742 Euros
1950	11 250 AF	1962	180,95 F	1974	1 086 F	1986	5 208 F	1998	7 886 F	2010	1 772 Euros
1951	13 000 AF	1963	200,00 F	1975	1 350 F	1987	5 384 F	1999	8 044 F		
1952	14 950 AF	1964	225,00 F	1976	1 578 F	1988	5 568 F	2000	8 144 F		
1953	14 950 AF	1965	250,00 F	1977	1 788 F	1989	5 752 F	2001	8 404 F		
1954	16 450 AF	1966	287,50 F	1978	2 012 F	1990	5 982 F	2002	1 334 Euros		
1955	16 450 AF	1967	325,00 F	1979	2 262 F	1991	6 388 F	2003	1 366 Euros		
1956	18 095 AF	1968	362,50 F	1980	2 586 F	1992	6 532 F	2004	1 438 Euros		
1957	18 095 AF	1969	387,50 F	1981	2 958 F	1993	6 812 F	2005	1 522 Euros		
1958	18 095 AF	1970	412,50 F	1982	3 630 F	1994	6 966 F	2006	1 606 Euros		

● **le salaire plafond annuel soumis à cotisations.**

Les salaires reportés à votre compte correspondent au montant des cotisations prélevées sur vos salaires dans la limite de ce plafond. Dans certains cas (plusieurs employeurs, prise en compte de congés payés, etc.), les salaires peuvent dépasser le plafond. Toutefois, les salaires perçus à compter de 2005 seront, le cas échéant, ramenés au plafond annuel de la sécurité sociale, lors de la détermination de votre salaire annuel moyen servant au calcul de votre retraite (Décret n° 2005-1351 du 31/10/2005)

Salaire plafond annuel

1947	163 500 AF	1959	660 000 AF	1971	19 800 F	1983	91 680 F	1995	155 940 F	2007	32 184 Euros
1948	224 000 AF	1960	6 840 F	1972	21 960 F	1984	99 600 F	1996	161 220 F	2008	33 276 Euros
1949	258 000 AF	1961	8 100 F	1973	24 480 F	1985	106 740 F	1997	164 640 F	2009	34 308 Euros
1950	264 000 AF	1962	9 600 F	1974	27 840 F	1986	112 200 F	1998	169 080 F	2010	34 620 Euros
1951	345 000 AF	1963	10 440 F	1975	33 000 F	1987	116 820 F	1999	173 640 F		
1952	444 000 AF	1964	11 400 F	1976	37 920 F	1988	120 360 F	2000	176 400 F		
1953	456 000 AF	1965	12 240 F	1977	43 320 F	1989	125 280 F	2001	179 400 F		
1954	456 000 AF	1966	12 960 F	1978	48 000 F	1990	131 040 F	2002	28 224 Euros		
1955	474 000 AF	1967	13 680 F	1979	53 640 F	1991	137 760 F	2003	29 184 Euros		
1956	528 000 AF	1968	14 400 F	1980	60 120 F	1992	144 120 F	2004	29 712 Euros		
1957	528 000 AF	1969	16 320 F	1981	68 760 F	1993	149 820 F	2005	30 192 Euros		
1958	600 000 AF	1970	18 000 F	1982	82 020 F	1994	153 120 F	2006	31 068 Euros		

Questions-réponses

J'ai travaillé et élevé des enfants. Puis-je bénéficier de trimestres supplémentaires ?

- **Les femmes assurées** peuvent bénéficier d'une **majoration de durée d'assurance** :
 - d' **1 trimestre** le jour de la naissance de l'enfant, à son adoption ou à sa prise en charge ;
 - d' **1 trimestre** supplémentaire, jusqu'au 16ème anniversaire de l'enfant, dans la limite de **7 trimestres** à chacune de ses dates anniversaires ou pour chaque période d'un an à compter de son adoption ou de sa prise en charge.
 Le nombre total de trimestres acquis pour un même enfant ne peut être supérieur à **8 trimestres**.

- **Les pères et mères assurés** qui ont obtenu un **congé parental d'éducation** ont droit à une majoration de durée d'assurance égale à la durée du congé parental. Toutefois, pour les femmes, cette majoration congé parental est comparée à la majoration de durée d'assurance pour enfant, lors de l'examen des droits à la retraite. Les dispositions les plus favorables sont retenues.

Les personnes (hommes et femmes), qui élèvent ou ont élevé 1 ou plusieurs enfants atteints d'une **incapacité d'au moins 80%** (ouvrant droit à l'une des allocations suivantes : l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et son complément, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation du handicap, l'allocation d'éducation spéciale et son complément, l'allocation spéciale aux mineurs grands infirmes, l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés) peuvent bénéficier d'une **majoration de trimestres** sous certaines conditions. Si vous êtes dans cette situation, renseignez-vous auprès de nos conseillers retraite.

J'ai travaillé à l'étranger. Comment cette période d'activité peut-elle être prise en compte dans ma durée d'assurance du régime général ?

- Si vous étiez détaché d'une entreprise qui a son siège en France et verse des cotisations à la Sécurité sociale française, votre activité sera prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France.
- Si vous étiez salarié expatrié, deux situations peuvent se présenter :
 - soit vous avez volontairement cotisé à la Caisse des Français de l'étranger et votre relevé fait état des salaires forfaitaires déterminés à partir de vos cotisations à l'assurance volontaire vieillesse,
 - soit vous n'avez pas cotisé. Dans ce cas vous pouvez, sous certaines conditions, effectuer un rachat de cotisations. Nos conseillers retraite sont à votre disposition pour étudier votre situation personnelle.

Remarque: si vous avez cotisé à un régime étranger, vous pouvez avoir droit à une retraite de ce régime.

Puis-je racheter des périodes non prises en compte ?

- Certaines périodes peuvent faire l'objet d'un rachat auprès de l'URSSAF (apprenti, etc.) ou auprès de notre organisme dans le cadre des Versements pour La Retraite (études supérieures, années incomplètes)

"J'ai été au chômage...", "j'ai été malade...", comment cette période va-t-elle apparaître sur mon relevé de carrière ?

- Le montant de vos indemnités ne figure pas sur votre relevé mais des trimestres dits assimilés peuvent être retenus.

Allez-vous prendre en compte mes périodes militaires ?

- Oui, nous pouvons valider des trimestres assimilés à des périodes d'assurance :
 - votre service militaire légal,
 - une période de guerre si vous avez cotisé au régime général avant ou après cette période.

Et mes retraites complémentaires ?

- Pour obtenir tous renseignements, adressez-vous soit à votre dernier employeur, soit à une permanence CICAS (centre d'information et de coordination de l'action sociale).

Chaque situation est particulière et vous avez peut-être d'autres questions à nous poser. N'hésitez pas, venez rencontrer un de nos conseillers retraite, ils sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches, ou consultez le site www.cnaf.fr.